

"(Administration centrale et Régies financières), aux-
"quels s'étaient joints des Directeurs, Ingénieurs,
"Sous-Directeurs et Inspecteurs des Régies financières,
"en résidence ou de passage à Paris, réunis en Assem-
"blée générale le 23 Avril 1921;

"Regrettent que le Ministre des Finances,
"malgré les promesses qu'il a faites, ait pris, devant
"la Commission des Finances de la Chambre, une atti-
"tude qu'il savait devoir faire échouer le projet
"d'attribution d'indemnités au Personnel du Cadre
"supérieur de son Ministère;

"Signalent l'imprévoyance d'une politique
"qui tend à achever et à rendre irréparable la désor-
"ganisation des Services au moment où il ne serait
"besoin que d'un effort financier assez modéré pour
"conjurer ce danger;

"Se voient contraints de retirer leur con-
"fiance à M. Paul Doumer;

"Rappellent néanmoins aux fonctionnaires
"des Finances que leur devoir envers la Nation ne sau-
"rait-être influencé par l'attitude d'un représentant
"passager du pouvoir et qu'il leur appartient, en
"raison de la gravité des circonstances, de persévérer
"dans leur pénible effort et de réagir contre un décou-
"ragement trop légitime;

"Laisant en tout cas, au Ministre la res-
"ponsabilité d'une situation dont il ne paraît pas
"avoir saisi toute la gravité, malgré les avis éclai-
"rés de la Commission des Finances de la Chambre des
"Députés".

Commentant le document ci-dessus, M. LE PRESIDENT, fait ressortir la gravité du désordre qui paraît s'introduire dans les administrations publiques, désordre au sujet duquel il exprime ses regrets les plus vifs.

M. DE SELVES dit qu'il y aurait lieu de vérifier si le document qui vient d'être lu par M. le Président n'est l'oeuvre que de quelques agités.

M. DAUSSET. Cet ordre du jour a été voté à l'unanimité, ainsi d'ailleurs que M. le Président l'a dit en commençant, par le personnel des cadres supérieurs du Ministère des Finances. La vérité est que ce Ministère est aujourd'hui entièrement désorganisé et qu'il s'y produira peut-être demain un mouvement de grève perlée.

M. DE SELVES. C'est là le résultat de l'absence d'autorité.

COMMUNICATION d'UNE LETTRE ADRESSEE
AU PRESIDENT DU CONSEIL AU SUJET DE LA NOMINATION
d'UN CHARGE DE MISSION à la PROPAGANDE.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre qu'il a adressée à M. le Président du Conseil, au nom de la Commission, au sujet de la nomination de M. Daniélou, député, comme chargé de mission au service de l'expansion française à l'étranger. (Propagande.) au Ministère des Affaires Etrangères.

SUITE de l'EXAMEN DES ARTICLES
DE LA LOI DE FINANCES DE l'EXERCICE
1921 MODIFIÉS PAR LA CHAMBRE.-

La Commission poursuit l'examen des articles de la loi de finances de l'exercice 1921, modifiés par la Chambre.

Art. 34 du Sénat disjoint par la Chambre.-
Cet article limitait à douze le nombre des Ministères, sans compter le Ministère des Pensions et le Ministère des Régions libérées, et à quatre le nombre des Sous-Secrétariats d'Etat.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL la Commission accepte la disjonction que la Chambre n'a votée que pour faire du texte une étude approfondie en dehors de la loi de finances.

Art. 35.- Cet article porte que, dans un délai maximum de quatre années, sera effectuée une révision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature dans tous les services de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat.

La Chambre a substitué le délai de quatre années à celui de trois années qui figurait dans le texte du Sénat. Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission accepte cette substitution.

D'autre part, la Chambre a ajouté au texte du Sénat une disposition aux termes de laquelle la révision ordonnée "tiendra compte dans une large mesure, "des charges de famille, le traitement intégral "(solde et indemnités comprises) n'étant acquis qu'aux "chefs de familles de trois enfants". Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL la Commission décide

de remplacer ce texte de la Chambre par le suivant:
"il sera tenu compte dans cette révision des charges
"de famille des ayants-droits".

Art. 36.- Cet article porte que les dispositions relatives au contrôle des engagements de dépenses s'appliquent aux établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière, dont la liste sera établie par décret contresigné du Ministre des Finances.

Les mots : "dont la liste sera établie par décret contresigné du Ministre des Finances" ont été ajoutés par la Chambre au texte du Sénat. Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ils sont supprimés.

Art. 38.- Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission accepte la modification de pure forme que la Chambre a apportée au texte de cet article, tel qu'il avait été voté par le Sénat.

Art. 40.- Cet article porte que les payeurs doivent refuser d'acquitter, même sur réquisition de l'ordonnateur, les ordonnances ou mandats non compris dans les autorisations de paiement reçues par eux du Trésor ou dépassant le montant de ces autorisations. A la fin du dernier paragraphe, le texte voté par le Sénat était celui-ci: "Les ordonnateurs qui délivreront des réquisitions attesteront sous leur responsabilité qu'elles sont destinées exclusivement au paiement de la solde ou des primes d'alimentation". La Chambre a substitué aux derniers mots les mots

suivants M "au paiement des prestations énumérées aux "paragraphes 4 et 5 du présent article". Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la commission accepte cette substitution.

Art. 41.- Aux termes de cet article, à partir du 1er janvier 1922, il sera publié chaque trimestre au Journal Officiel, par les soins du Ministre des Finances, un tableau indiquant le total des opérations de recettes et de dépenses de toute nature effectuées par le Trésor au cours du trimestre précédent. La Chambre a substitué la date du 1er janvier 1922 à celle du 1er janvier 1923, qui figurait dans le texte voté par le Sénat. Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission accepte cette substitution.

Art. 42.- Cet article porte que le délai fixé par la loi du 30 Mars 1920 pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 frs par an allouées aux personnels civils de l'Etat est prorogé jusqu'au 31 décembre 1921. La Chambre a substitué la date du 31 décembre 1921 à celle du 1er septembre 1921, qui figurait dans le texte voté par le Sénat, et elle a disposé comme correctif: "Un décret rendu en Conseil des Ministres pourra avant cette date, "soit diminuer, soit supprimer lesdites indemnités". Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission accepte le texte de la Chambre.

Art. 43.- Cet article proroge jusqu'au 31 décembre 1921 la durée d'application des majorations temporaires accordées aux petits retraités de l'Etat.

La Chambre a substitué la date du 31 Décembre 1921 à celle du 1er septembre 1921 qui figurait dans le texte voté par le Sénat. Sur la proposition de M. LE RAPporteur GENERAL, la Commission accepte cette substitution.

Art. 44 bis. Cet article complète l'article unique de la loi du 21 Octobre 1919 par le paragraphe ci-dessous: "Le bénéfice des dispositions ci-dessus s'applique également aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui, placés dans la position de disponibilité depuis moins de deux années au moment où ils ont été pourvus d'un mandat législatif, justifient de vingt ans de services antérieurs valables pour l'obtention d'une pension civile."

Sur la proposition de M. le Rapporteur Général, cet article est disjoint.

Art. 50 bis.- Cet article porte que les magistrats nommés, en exécution de l'article 4 de la loi du 6 Octobre 1919 peuvent, en cas de promotion au cours de leur mission, bénéficier de la disposition prévue au dernier paragraphe de l'article précédent.

Sur la proposition de M. LE RAPporteur GENERAL cet article est disjoint.

Art. 50 ter.- Cet article porte que les dispositions de la loi du 19 juin 1920 relatives à l'admission, pour compléter les tribunaux, des juges de paix non licenciés en droit, seront maintenues en vigueur pendant un nouveau délai de deux années comptées à partir de l'expiration du délai d'un an fixé par la loi précitée.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article est disjoint.

Art. 51.- Cet article concerne l'indemnité exceptionnelle et temporaire accordée à dater du 1er juillet 1921 aux membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, à tous les magistrats, aux juges de paix et aux commis-greffiers. La Chambre a modifié le texte voté par le Sénat, en mentionnant les deux Secrétaires en chef de la première présidence et du parquet, de la Cour des Comptes, le Greffier en chef de la Cour des Comptes et les commis-greffiers de la même Cour, qui ne figuraient pas dans l'énumération de l'article et en attribuant une indemnité de huit cents francs par an aux greffiers de justice de paix,

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission d'accepter ces changements.

M. DE SELVES fait observer que l'article 51 accorde aux magistrats "une indemnité exceptionnelle" tandis qu'en ce qui concerne les membres de l'enseignement, la Commission a décidé de leur accorder "des suppléments de traitements non soumis à retenue". Si cette dernière expression n'est pas employée pour les magistrats, on ne manquera pas d'en tirer argument pour prétendre que le législateur a fait une différence entre ~~deux~~ et les membres de l'enseignement et que c'est seulement à l'indemnité accordée aux premiers qu'il a voulu donner un caractère temporaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL reconnaît qu'il y aura lieu d'employer, en ce qui concerne les magistrats,

la même formule qu'en ce qui concerne les membres de l'enseignement.

La Commission décide qu'il en sera fait ainsi et elle accepte les modifications introduites par la Chambre dans l'article 51, tel qu'il avait été voté par le Sénat.

Art. 53 bis à 53 octiès.- Ces articles, qui concernent la substitution aux Conseils de Préfecture de 26 tribunaux administratifs, sont disjoints sur la proposition de M. le RAPPORTEUR GENERAL.

Art. 54 et 55.- Ces articles fixent: 1° l'effectif budgétaire total des hommes de troupe de l'armée française à la charge du budget de la guerre, du budget des dépenses recouvrables ou du compte spécial d'occupation; 2° l'effectif budgétaire des officiers de l'armée active pourvus d'un grade à titre définitif entretenus sur le budget de la guerre, le budget des dépenses recouvrables ou le compte spécial d'occupation; 3° l'effectif budgétaire des sous-officiers de l'armée active. Tenant compte du fait que le rendement de la classe 1921 a été supérieur aux prévisions établies, la Chambre a porté l'effectif budgétaire de 630.00 à 647.125 en ce qui concerne les hommes de troupe et de 60.000 à 63.000 en ce qui concerne les sous-officiers de l'armée active. D'autre part, elle a décidé de ne pas fixer la durée des permissions supplémentaires que le Ministre de la Guerre peut accorder et de ne pas restreindre lesdites permissions aux militaires liés par contrat et aux appelés de la classe 1920.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL la Commission accepte le texte voté par la Chambre pour les deux articles 54 et 55.

Art. 58 à 59 bis.- Ces articles qui concernent le relèvement des traitements du personnel de l'enseignement, sont réservés jusqu'après l'entrevue que doit avoir M. le Rapporteur général avec la Commission de l'Enseignement.

Art. 62 bis.- Cet article maintient en vigueur jusqu'au 1er juillet 1921 les dispositions de l'article 106 de la loi du 25 juin 1920 relatifs aux achats et importations des huiles et essences de pétrole.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article, introduit par la Chambre dans le projet de loi, est adopté.

Art. 62 ter.- Cet article autorise le Gouvernement à disposer, pour être attribuées sous forme d'avances sans intérêt aux Banques populaires et en complément de l'avance de 12 millions prévue par l'article 11 de la loi du 13 mars 1917, de diverses sommes à prélever sur les avances et redevances versées au Trésor par la Banque de France.

Cet article, introduit par la Chambre dans le projet de loi à la demande du Gouvernement, est adopté sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Art. 66 du Sénat disjoint par la Chambre. Cet article portait qu'en attendant la révision générale prévue par l'article 35 du projet de loi, une indemnité

exceptionnelle et temporaire serait accordée à partir du 1er juillet 1921 aux personnels de l'enseignement agricole et vétérinaire.

La Chambre a prononcé la disjonction de cet article pour le motif que les traitements des divers personnels enseignants relevant du Ministre de l'Agriculture ont été jusqu'à présent fixés par décret et qu'il n'y a pas lieu de modifier ce régime que, par conséquent il suffit d'ouvrir à un chapitre nouveau les crédits nécessaires au relèvement des traitements des fonctionnaires dont il s'agit.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission accepte la disjonction, étant entendu qu'il ne sera accordé aux personnels de l'enseignement agricole et vétérinaire, comme aux autres personnels enseignants, que des suppléments non-soumis à retenue et ayant un caractère temporaire.

Art. 68 bis, 68 ter et 68 quater.- Ces articles prorogent jusqu'au 31 décembre 1921 les dispositions : 1° de l'article 20 de la loi du 26 Décembre 1914, qui a autorisé les Compagnies du Nord et du P.L.M. à imputer tout ou partie de leurs insuffisances d'exploitation à leur compte respectif de premier établissement; 2° de la loi du 14 février 1920, qui a autorisé un relèvement temporaire des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les 2 ceintures de Paris ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers; 3° de la loi du 31 décembre 1920 ratifiant le décret du 12 Mars 1920 relatif aux majorations des prix de transport appliqués sur les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ces trois articles, introduits par la Chambre, dans le projet de loi, sont adoptés.

Art. 75 bis.- Cet article étend à certains agents de l'Etat, soumis au point de vue de la retraite à un régime particulier, les avantages accordés par la loi du 25 mars 1920 aux fonctionnaires retraités sous le régime de la loi de 1853.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cette disposition, introduite au dernier moment par la Chambre, dans le projet de loi, est disjointe en vue d'une étude approfondie.

Art. 76.- Cet article fixe le barème des subventions attribuées par l'Etat aux départements et communes qui prennent des initiatives financières en vue du relèvement de la natalité conformément à l'article 48 de la loi du 29 Juin 1918 et au décret du 30 avril 1920. "Le Sénat avait stipulé, au début du 1er alinéa, que les subventions attribuées par l'Etat le seraient" dans la limite du crédit inscrit "au budget". La Chambre a supprimé cette restriction qui est rétablie par la Commission, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor.

Art. 76 bis.- Cet article porte que seront doublées à dater du 1er janvier 1921 les taux des allocations d'assistance aux femmes en couches fixés en conformité de la loi du 17 juin 1913 modifiée par la loi du 2 décembre 1917 et des articles 68 à 75 de

la loi de finances du 30 Juillet 1913. Il avait été disjoint par le Sénat; la Chambre l'a rétabli. Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission le rejette.

Art. 76 ter.- Cet article porte qu'en cas de naissances multiples, les allocations après les couches prévues par les lois sur l'assistance aux femmes en couches et sur l'allaitement au sein seront proportionnelles au nombre des enfants nés.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cette disposition, introduite par la Chambre dans le projet de loi, est adoptée.

Art. 77. Cet article permet d'attribuer les primes d'allaitement prévues par la loi du 24 Octobre 1919 à toutes femme de nationalité française privée de ressources et allaitant son enfant au sein, même si elle n'a pas été admise au bénéfice de la loi du 17 Juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission rejette cette disposition, qui a été reprise par la Chambre après avoir été repoussée par le Sénat. Elle maintient pour l'article 77 le texte précédemment voté par la Haute-Assemblée, qui se borne à édicter la participation des départements et des communes à la dépense de paiement des allocations supplémentaires d'allaitement et à fixer les bases de partage de cette charge entre lesdites collectivités.

Art. 94.- Cet article fixe le montant total maximum des subventions que le Ministre de l'Agriculture est autorisé à accorder pendant l'année 1921 pour travaux d'hydraulique et du génie rural. La Chambre a supprimé un § qui avait été ajouté par le Sénat et aux termes duquel "les villes dont le centime Communal représente une valeur supérieur à 3.000 frs "ne pourront recevoir de subvention."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission accepte cette suppression.

Art. 107.- Cet article porte que la nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents Ministères ou Services est fixée pour l'année 1921 conformément à l'état K annexé à la loi.

La Commission ayant disjoint l'article 33bis voté par la Chambre, qui abrogeait trois dispositions législatives prescrivant la publication à l'appui de chaque projet de budget ou la distribution aux Chambres avec la loi de finances de chaque exercice de certains états statistiques, l'état K est complété par la mention des documents qui étaient visés audit article 33 bis.

M. G. CHASTENET exprime le regret que la loi de finances ne contienne pas le texte que M. le Ministre des Finances avait promis d'y faire introduire par la Chambre pour régler l'exercice du privilège accordé au Trésor par la loi du 25 Juin 1920 sur les immeubles appartenant aux redevables de la contribution

extraordinaire sur les bénéfiques de guerre. Il dit que les Chambres de Commerce, les organisations agricoles et le Crédit Foncier sont d'accord pour demander que cette question soit enfin réglée, le défaut de solution entravant considérablement les transactions immobilières. Il conclut que le privilège dont il s'agit devrait sinon être supprimé, du moins ne prendre rang qu'à son rang et à sa date d'inscription.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle qu'à la date du 15 Mars dernier, M, le Ministre des Finances a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi de nature à donner satisfaction à la demande de M. G. Chastenet.

M. G. CHASTENET. Ce projet de loi ne me satisfait pas du tout; je préférerais de beaucoup voir voter un texte que j'avais soumis au Sénat sous forme d'amendement au projet modifiant certaines dispositions des lois antérieures relatives aux bénéfiques de la guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Eh bien, reprenez ce texte, je suis disposé à m'y rallier au nom de la Commission. (Approbation.)

Sur l'intervention de M. DE SELVES, il est entendu que, dans le cas, où le Sénat, donnerait un caractère définitif aux relèvements de traitements accordés aux personnels de l'enseignement, la Commission cesserait de s'opposer à l'adoption du crédit indicatif de 100 francs voté par la Chambre au chapitre 015 du

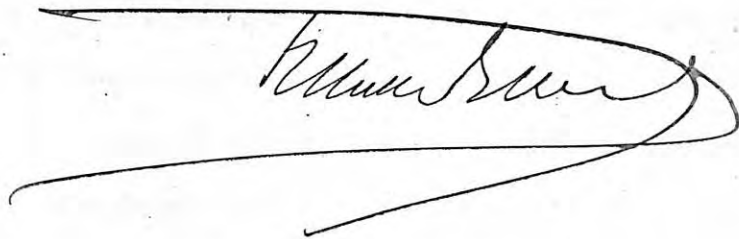
budget du Ministère de la guerre; (Solde de l'Armée) en vue de l'incorporation dans la solde de l'indemnité accordée en 1919 aux officiers et aux sous-officiers.

Après en avoir délibéré à nouveau, la Commission décide de maintenir son opposition aux relèvements de crédits votés par la Chambre, en vue de la création de nouvelles unités indo-chinoises, aux chapitres 51, 58, 61, 64, et 69 du budget du Ministère des Colonies. Toutefois il est entendu que lesdits relèvements seraient acceptés si le Gouvernement fournissait à leur sujet des explications satisfaisantes à la tribune du Sénat.

La séance est levée à 16 heures 10 minutes.

— : - : - : - : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Le Président de la Commission des Finances,



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping curves and a long horizontal stroke at the bottom, extending across most of the width of the signature block.

COMMISSION DES FINANCES

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Troisième séance du Jeudi 28 Avril 1921.

Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 18 heures 1/2.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX, HENRY CHERON, BRANGIER, RIBOT, RENE RENOULT, HENRY BERENGER, LEBRUN, TOURON, DE SELVES, A. BERARD, PEYRONNET, R.G. LEVY, DAUSSET, BERTHELOT, BLAIGNAN, Le Colonel STUHL, BOUDENOOT, SCHRAMECK, JENOUVRIER, PELISSE, MAGNY, MILAN.

---:---:---:---:---:---

ECHANGE D'OBSERVATIONS SUR
LES DEUX PROJETS DE LOI AUTORISANT DES
EMPRUNTS DU DEPARTEMENT DE LA SEINE ET DE LA
VILLE DE PARIS.- AJOURNEMENT DE TOUTE DECISION
SUR CES PROJETS.-

M. LE PRESIDENT. Le Sénat a renvoyé pour avis à notre Commission deux projets de loi, le premier tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 500 millions de francs, le second tendant à autoriser la Ville de Paris à contracter un emprunt de 1.800.000.000 de francs et à s'imposer extraordinairement pendant 60 ans le nombre de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes nécessaires au service de cet emprunt. Le Rapporteur général du budget de la Ville de Paris, M. LALOU, que j'ai vu, m'a déclaré qu'il était nécessaire pour les finances du département de

la Seine et de la Ville de Paris que ces deux emprunts fussent autorisés rapidement et que par conséquent le vote du Sénat intervint sans retard.

M. DAUSSET. En effet, cela est indispensable car en cas de retard, les conditions des emprunts seront encore plus onéreuses qu'à l'heure présente.

M. RIBOT. Les deux projets de loi viennent trop tard devant le Sénat pour que celui-ci ait le temps de les examiner avant la suspension de ses séances. Au surplus, le montant de l'emprunt projeté par la Ville de Paris est excessif.

M. SCHRAMECK. La Ville de Paris se livre à de véritables dépenses somptuaires en matière notamment d'éclairage, de pavage et de fêtes.

M. DAUSSET. C'est une erreur, je vous le montrerai; et, pour ce qui concerne particulièrement les fêtes, la Ville de Paris est constamment sollicitée par l'Etat lui-même d'en organiser.

M. RIBOT. En tout cas, il y a des dépenses que la Ville peut ajourner. Je propose de nous borner pour le moment à désigner le Rapporteur des deux projets de loi que nous avons à examiner et de ne statuer sur ces projets que lorsque le Sénat reprendra ses travaux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La Ville de Paris se propose d'établir, pour faire face au service

de l'emprunt par elle projeté, et d'un seul coup, une imposition nouvelle de 96 centimes additionnels au principal des quatre contributions. Une telle surcharge est de nature à révolter les contribuables et à provoquer de leur part des résistances et même des troubles.

M. DAUSSET. Il y a des besoins urgents auxquels la Ville ne peut satisfaire que par l'emprunt, je veux parler de la construction d'habitations à bon marché, de travaux intéressant la voirie, l'hygiène, l'assistance, etc... Remarquez d'ailleurs que l'opération projetée de 1.800 millions n'exige en réalité d'autorisation de principe que pour une somme de 995 millions, le surplus, soit 805 millions, représentant des sommes que la Ville de Paris a déjà été autorisée à emprunter, soit par la loi du 30 décembre 1909, soit par celle du 13 Juillet 1912, mais qui par suite de la guerre, n'ont pu faire l'objet d'émissions et qui aujourd'hui ne peuvent plus être obtenues qu'à un taux d'intérêt majoré; pour ces 805 millions donc, le Parlement n'est appelé à intervenir qu'en vue de permettre de relever le taux d'intérêt jusqu'au niveau rendu nécessaire par les conditions actuelles du marché financier. J'ajoute, pour répondre à une observation faite tout à l'heure par M. Schrameck, que le budget de la Ville de Paris, qui était de 450 millions en 1913 n'atteint aujourd'hui que 1.200 millions et que cette augmentation n'est véritablement pas exagérée, surtout si on la compare à celle qu'a subie le budget de l'Etat pendant le même laps de temps.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Dans l'emprunt projeté, il y a une somme de 470 millions qui correspond aux déficits budgétaires des exercices 1920 et 1921, déficits qu'il s'agit de combler.

M. R.G. LEVY. Trouvez-vous donc mauvais que la Ville de Paris consolide sa dette flottante ?

M. DAUSSET. JE répète que l'emprunt de la Ville de Paris est nécessaire et qu'il est urgent. Si on ne veut pas le gager au moyen de centimes additionnels, qu'on indique d'autres ressources, qu'on ne se borne pas à dire qu'il sera fait face au service de cet emprunt au moyen des ressources générales du budget.

M. RIBOT. J'insiste pour que nous nous bornions quant à présent à nommer un rapporteur.

M. DAUSSET. Je prie la Commission de vouloir bien ajourner toute décision jusqu'à demain, c'est à dire jusqu'au moment où elle aura sous les yeux les rapports que doit faire sur le fond des deux projets de loi notre collègue, M. Magny, au nom de la Commission de l'administration générale, départementale et communale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je crains que nous ne soyons pas plus éclairés demain que nous ne le sommes aujourd'hui.

M. LE PRESIDENT. La Commission ne peut refuser l'ajournement demandé par M. Dausset. (Adhésion.)

L'ajournement est prononcé.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI MODIFIÉ
PAR LA CHAMBRE PORTANT FIXATION DU BUDGET
GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1921.-
RÉSOLUTIONS AU SUJET DU RELEVEMENT DES
TRAITEMENTS DU PERSONNEL ENSEIGNANT.-

La Commission reprend l'examen du projet de loi modifié par la Chambre des Députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1921'

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Rapporteur général pour rendre compte de l'entrevue qu'il a eue avec la Commission de l'enseignement au sujet du relèvement des traitements du personnel enseignant.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. La Commission de l'enseignement, avec laquelle je me suis entretenu, conformément au mandat que m'en avait donné la Commission, a repoussé, mais seulement à égalité de voix, la solution à laquelle nous nous étions arrêtés ce matin pour le relèvement des traitements du personnel enseignant. Je propose à la Commission de persévérer dans les résolutions qu'elle a prises et de voter un texte portant que les suppléments de traitements ou d'indemnités de toute nature accordés en attendant qu'il ait été procédé à la révision générale prévue par l'art. 35 de la loi de finances, ne seront pas soumis à retenue, et n'entreront pas en compte pour le calcul de la retraite, que, d'autre part, ils seront alloués aux ayants-droits par moitié à partir du 1er juillet 1921 jusqu'au 31 Décembre suivant et pour la totalité à partir du 1er janvier 1922.

Pour ce qui est du montant des suppléments de traitements ou d'indemnités, je vous demande de vous rallier aux décisions de la Chambre en ce qui concerne le personnel de l'enseignement supérieur et celui de l'enseignement secondaire; quant au traitement des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire, il irait de 4.500 francs pour les stagiaires à 8.000 francs pour les titulaires de première classe; des modifications corrélatives seraient apportées aux chiffres admis par la Chambre pour les traitements instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures, qui recevraient des émoluments s'échelonnant dans la Seine de 9.000 à 14.500 frs, dans les autres départements' de 6.750 frs à 11.250 francs. Enfin, le traitement des secrétaires et commis d'inspection académique serait fixé pour les premiers de 8.000 à 14.000 frs pour les seconds de 6.000 à 9.000 francs. Sur tous les autres points, je le répète, nous accepterions les chiffres et les textes de la Chambre.

En définitive, nous réaliserions une économie de 82 millions plus 42 millions sur les retraites, par rapport à la dépense de 342 millions, retraites comprises que devait entraîner le projet voté par la Chambre. Nous engagerions donc une dépense nouvelle de 218 millions.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. Victor Bérard, Président de la Commission de l'enseignement, demande à être entendu par la Commission avant qu'elle ne prenne des résolutions définitives au sujet des traitements du personnel enseignant.

La Commission décide d'entendre immédiatement M. le Président de la Commission de l'enseignement, qui est introduit.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT.- M. le Rapporteur général a fait part à la Commission de l'enseignement des résolutions prises par la Commission des Finances au sujet des traitements du personnel enseignant et de celles qu'il a l'intention de lui demander de prendre encore. La Commission de l'enseignement n'a pas pu se rallier à toutes ces résolutions; elle estime, en effet, qu'il y a lieu de fixer le traitement des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire de 4.500 francs pour les stagiaires à 8.500 francs pour les titulaires de première classe. D'autre part, elle ^{n'}accepte pas qu'il soit dit dans la loi que les suppléments de traitements ou d'indemnité de toute nature accordés au personnel enseignant ne seront pas soumis à retenue et n'entreront pas en compte pour le calcul de la retraite; elle ne veut faire de provisoire en cette matière ni au fond, ni dans la forme.

M. LE PRESIDENT. Si le Parlement accorde au personnel enseignant des relèvements de traitements définitifs et non provisoires, le Ministre de la Guerre m'a déclaré qu'il demanderait que les soldes militaires fussent, elles aussi, relevées à titre définitif.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. - Il appartiendra au Gouvernement de donner sur toutes ces questions son avis net et motivé à la tribune du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'indique que si le traitement des instituteurs et institutrices s'élève jusqu'à 8.500 francs, comme je le propose, il en coûtera au budget 41 millions de plus.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT. Oui; mais avec le maximum de 8.000 francs, il est à peu près certain que nous entrerons en conflit avec la Chambre, tandis qu'avec celui de 8.500frs, l'accord peut se faire entre les deux Assemblées.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT se retire.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à statuer sur les chiffres des traitements des instituteurs et institutrices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je crois qu'il vaut mieux que la Commission s'en tienne au maximum de 8.000 francs que je lui ai proposé et qu'elle laisse la Commission de l'enseignement défendre devant le Sénat le maximum de 8.500 francs. En effet, si c'est ce dernier qui est accepté par la Haute-Assemblée, la Chambre, qui est allée jusqu'au maximum de 9.000 frs, se ralliera plus aisément à un chiffre inférieur voté par le Sénat sur la proposition de la Commission de l'enseignement, que si ce même chiffre avait été proposé par la Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les chiffres proposés par M. le rapporteur Général pour les traitements des instituteurs et institutrices des délégués dans les écoles primaires supérieures et des secrétaires et commis d'inspection académique.

Ces chiffres sont adoptés par 12 voix contre 3, sur 15 votants.

M. LE PRESIDENT. Je mets maintenant aux voix le texte présenté par M. le Rapporteur général pour être introduit dans la loi de finances, texte stipulant que les suppléments de traitements ou d'indemnités de toute nature accordés au personnel enseignant ne sont pas soumis à retenue, et n'entrent pas en compte pour le calcul de la retraite, que d'autre part, ces suppléments seront alloués aux ayants droit par moitié à partir du 1er juillet 1921 jusqu'au 31 Décembre suivant et pour la totalité à partir du 1er janvier 1922.

Ce texte est adopté. Pour répondre au désir exprimé par M. le Ministre des Finances et transmis par M. le Rapporteur général, il est entendu que ce texte sera inséré dans la loi de finances après les articles relatifs aux suppléments de traitements ou d'indemnités.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX DOUZIEMES PROVISOIRES DE MAI.
(Budget spécial des dépenses recouvrables.)

La Commission examine le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recou-

vrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix et applicables au mois de mai 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter ce projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre, en disjoignant toutefois les articles 7 et 8 et en demandant le renvoi desdits articles à la Commission des Régions Libérées, conformément au désir exprimé par cette dernière. L'article 7 est relatif aux cessions ou délégations de droits à indemnité; l'article 8 modifie certains points de la loi du 17 avril 1919 (remploi en ce qui concerne les immeubles.)

Les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont adoptées. En conséquence, la Commission vote le projet de loi en disjoignant les articles 7 et 8 dont le renvoi à la Commission des Régions Libérées sera demandé au Sénat. Le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LA CHAMBRE PORTANT OUVERTURE
DE CREDITS ADDITIONNELS.-

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission accepte les modifications très légères apportées par la Chambre aux projets de loi suivants :

1° Projet de loi portant: A) au titre du budget ordinaire et du budget extraordinaire: a) régularisation de crédits ouverts par décret sur l'exercice 1920; b) ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920; c) ouverture de crédits additionnels

aux crédits provisoires de l'exercice 1921; B) au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix; a) ouverture de crédits sur l'exercice 1920; b) ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1921;

2° Projet de loi portant : A) ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920 au titre du budget ordinaire et du budget extraordinaire; B) ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

En conséquence, ces deux projets de loi sont adoptés tels que les a votés la Chambre et les rapports de M. le Rapporteur général, sont approuvés.

La séance est levée à 19heures 45 minutes.

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Le Président de la Commission des Finances,

